

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-149 du 18 octobre 2012
relative à l'acquisition de la société Camence
par Amidis et Cie (Groupe Carrefour)**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 septembre 2012, relatif à l'acquisition de la société Camence par la société Amidis et Cie (Groupe Carrefour);

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Camence, qui exploite un fond de commerce de distribution alimentaire sous enseigne Carrefour Market d'une surface de 3 500 m² à Distre (49), par la société d'exploitation Amidis et Cie, filiale à 100 % du Groupe Carrefour, et constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-153 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence